



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-201**

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-06-19-00007 - Arrêté n° PH 37/2026 du 19 juin 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie du Château 23600 BOUSSAC (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-06-21-00002 - 17 - Dec 2026-096 - Méd nucl - SINENSIS (4 pages)

Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-06-23-00010 - 20260623 Arrêté agrément IFST ALTAIR SCOP (2 pages)

Page 12

R75-2026-06-29-00001 - Arrêté du 29 juin 2026 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (2 pages)

Page 15

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-06-29-00002 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du conseil de la CPAM de Haute-Garonne (1 page)

Page 18

R75-2026-06-29-00003 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de la CAF de Charente-Maritime (1 page)

Page 20

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-06-26-00003 - Arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest intervenant sur l'unité opérationnelle 0303-CLII-DSUO (2 pages)

Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-19-00007

Arrêté n° PH 37/2026 du 19 juin 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie du Château 23600 BOUSSAC

Arrêté n° PH 37/2026 du 19 juin 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie du Château
23600 BOUSSAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la licence n° 4 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Axel MEGLINKY gérant de la SELARL du Château sise 5, avenue Pierre Leroux à BOUSSAC (23600) dont le dossier a été déclaré complet le 17 mars 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 16, Place de l'Hôtel de ville dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 avril 2026 ;

.../...

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2026 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 1236 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 90 m environ de l'emplacement d'origine, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Axel MEGLINKY gérant de la SELARL du Château sise 5, avenue Pierre Leroux à BOUSSAC (23600) dont le dossier a été déclaré complet le 17 mars 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 16, Place de l'Hôtel de ville **dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **23#000145** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

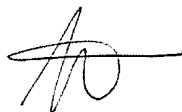
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-21-00002

17 - Dec 2026-096 - Méd nucl - SINENSIS

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-096
Modifiant la décision n°2025-658 du 3 octobre 2025
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire
Par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM (860015130),
Sur le site EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (170025605)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du 30 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 4 mai 2026 (n°R75-2026-04-30-00002) ;
- **Vu** la décision n° 2025-658 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (170025605) ;
- **Vu** la demande présentée par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM (860015130), sollicitant l'ajout d'un quatrième équipement matériel lourd, de type tomographe par émission de positons (TEP) ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que le service de médecine nucléaire du SINEM dispose actuellement de trois équipements matériels lourds, composés d'un TEP-scanner, d'une caméra à scintillation hybride et d'une caméra CZT dédiée notamment aux examens de cardiologie, adaptée aux patients obèses et algiques ;

Considérant que l'activité de tomographie par émission de positons (TEP) a connu une augmentation significative depuis 2023, avec un volume d'examens multiplié par 2.2 en trois ans, entraînant une tension croissante sur les capacités existantes ;

Considérant que cette dynamique d'activité engendre des difficultés opérationnelles, notamment pour la prise en charge des demandes urgentes, la gestion des aléas techniques, ainsi que pour le développement de l'utilisation de nouvelles molécules et l'organisation des bilans pré ou intercures, tout en accentuant la charge de travail des équipes ;

Considérant que, dans un contexte de progression attendue de l'activité TEP, évaluée de manière prudente à un rythme annuel d'environ 10 %, l'acquisition d'un équipement supplémentaire apparaît nécessaire pour garantir la continuité et la qualité des prises en charge ;

Considérant que le projet présenté par le SINEM prévoit l'installation d'un second TEP, de type grand champ, permettant notamment de réduire les délais de rendez-vous, de mieux organiser l'utilisation des molécules rares, d'anticiper les indisponibilités techniques et d'améliorer la flexibilité des créneaux d'examens, en particulier pour les situations urgentes ;

Considérant que ce projet s'accompagne d'une extension immobilière dédiée, sur un terrain déjà acquis à proximité du centre hospitalier de Saintes, avec la construction programmée d'un bâtiment modulaire de 250 m² et une mise en service envisagée au second semestre 2026, ainsi que d'un renforcement progressif des ressources humaines médicales et paramédicales ;

Considérant que cette demande répond aux besoins du territoire de santé en contribuant à la réduction des délais d'accès aux examens TEP, à l'amélioration de l'accessibilité des patients, notamment les plus fragiles, et à une prise en charge adaptée en oncologie comme en situation d'urgence ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

DECIDE

Article 1 - La demande présentée par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM (860015130) en vue d'ajouter un quatrième équipement matériel lourd, de type tomographe par émission de positons (TEP), sur le site EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (170025605), 40 rue de l'Alma, 17100 SAINTES, est acceptée.

Article 2 - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21/06/2026

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	1	2	2
TEMP	2	0	2	2
Total	3	1	4	4

EML	Statut	Marque / Modèle	N° de série	Date d'autorisation	Date de la visite de conformité	Date de mise en service
TEP 1	Existant	SIEMENS/ VISION 600	11141	03/10/2025 (18/08/2021)	04/07/2023	03/01/2023
TEP 2	Supplémentaire					
TEMP 1	Existant	GE /870 DR	741357HM8	03/10/2025 (28/05/2019)	04/07/2023	20/12/2022
TEMP 2	Existant	SPECTRUM/ D-SPECT	11527	03/10/2025 (18/08/2021)	04/07/2023	16/01/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-06-23-00010

20260623 Arrêté agrément IFST ALTAIR SCOP



Arrêté du 23 JUIN 2026

**portant agrément de l'association « ALTAÏR SCOP » au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme. Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association « ALTAÏR SCOP » le 02 mars 2026 ;
Vu l'avis émis par la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association ;
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'association « ALTAÏR SCOP » sise 20, promenade du Pradeau – 65000 TARBES est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie

réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour le département des Pyrénées Atlantiques ;

Article 3 : L'association « ALTAÏR SCOP » est tenue d'adresser annuellement à la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le

23 JUN 2026

La préfète,



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-06-29-00001

Arrêté du 29 juin 2026 portant commissionnement
pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen



Arrêté du **29 JUIN 2026**

**portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifié, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026 par lequel madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Guillaume BRETENOUX ;

Vu l'arrêté du Ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 04 septembre 2025 portant nomination de monsieur Marc CLICOTEAUX à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'assermentation de monsieur Marc CLICOTEAUX prononcée par le président du tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 12 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Marc CLICOTEAUX est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Monsieur Marc CLICOTEAUX est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur Marc CLICOTEAUX est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Monsieur Marc CLICOTEAUX est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 JUIN 2026

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-29-00002

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
du conseil de la CPAM de Haute-Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°135 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;
Vu l'arrêté ministériel n°63/2026 du 18 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne modifié le 29 mai 2026 ;
Vu la proposition de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°63/2026 du 18 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) est nommée :

- **Madame Pascale FERMAUD-BILLARD** en tant que suppléante en remplacement de Madame Sonia VARTIAN.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-29-00003

Arrêté portant modification du conseil d'administration
de la CAF de Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°136 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°2/2026 du 29 janvier 2026 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime modifié le 28 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°2/2026 en date du 29 janvier 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommé :

- **Monsieur Jean-Michel LAGAUDE** en tant que suppléant en remplacement de Madame Marie-Claire BRILAC.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2026-06-26-00003

Arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest intervenant sur l'unité opérationnelle 0303-CLII-DSUO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du **26 JUIN 2026**
portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest
intervenant sur l'unité opérationnelle 0303-CLII-DSUO

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE DE LA ZONE SUD-OUEST

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision du 22 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 303 « immigration et asile ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En cas d'absence ou d'empêchement de Marc ZARROUATI, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes d'engagement, d'ordonnancement et d'exécution des dépenses et des recettes à l'exception de la réquisition du comptable assignataire sans limitation de montant sur l'unité opérationnelle 0303-CLII-DSUO rattachée au programme Immigration et asile – BOP 0303-CLII Lutte contre l'immigration irrégulière.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances à l'effet :

- de signer tous documents relatifs aux marchés publics hormis le choix de l'attributaire, la signature des actes initiaux et leurs avenants et relatifs aux conventions hormis les actes initiaux et leurs avenants ;
- d'engager, de liquider et d'ordonnancer la dépense et d'émettre les titres de recette sans limitation de montant.

1

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

ARTICLE 3

Délégation est donnée à l'effet de créer et valider les demandes d'achat et demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires à :

- Mme Angélique PUECHAVY, attaché d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire
- Mme Ghallia BACHIR-MOKHTAR, agent contractuelle, adjointe cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section P176 et P303
- Mr SEIGNEURIN Olivier, secrétaire administratif de classe supérieure, gestionnaire
- Mme HUCK Catherine, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire

ARTICLE 4

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait dans l'application Chorus Formulaires à :

- Mme Angélique PUECHAVY, attaché d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire
- Mme Ghallia BACHIR-MOKHTAR, agent contractuelle, adjointe cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section P176 et P303
- Mr SEIGNEURIN Olivier, secrétaire administratif de classe supérieure, gestionnaire
- Mme HUCK Catherine, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2026**

Le Préfet délégué

Marc ZARROUATI